

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

## D'UNE PART

## ET

Madame Danielle Josette Baptistine Louise AMPHOUX – née le 25 mars 1944 à Marseille – Demeurant My Van – Boulevard Marcel Amphoux – 13730 Saint Victoret.

## D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

## EXPOSE

Dans le cadre des études de faisabilité engagées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le section Nord Ouest couvrant le territoire des Communes de Marignane, Châteauneuf les Martigues, Saint Victoret, Gignac La Nerthe et Ensues la Redonne, sur une superficie d'environ 400 hectares, le secteur d'Empallière sur la Commune de Saint Victoret a été identifié comme présentant un intérêt en matière de développement économique.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à titre onéreux, un terrain non bâti en bordure de ladite ZAC, cadastré section AR N° 102 d'une contenance de 4 591 m<sup>2</sup>, propriété de Madame Danielle AMPHOUX, au terme d'un acte du 3 avril 2000 aux minutes de Maître BENEGNI FARJAUD, Notaire à Vitrolles.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 300 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## **ACCORD**

### **I – CARACTERISTIQUES FONCIERES**

#### **ARTICLE 1-1**

Madame Danielle AMPHOUX, s'engage à céder à titre onéreux à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti situé quartier Empallières sur la Commune de Saint Victoret cadastré section AR N° 102 d'une superficie de 4 591 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 300 000 euros conformément à l'avis de France Domaine.

#### **ARTICLE 1-2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

#### **ARTICLE 1-3**

En matière d'environnement, le propriétaire déclare que le bien n'a jamais fait l'objet d'une activité publique ou privé ni pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque.

### **II – CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

## ARTICLE 2-2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

## ARTICLE 2-3

Madame Danielle AMPHOUX autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée, la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toute autorisation administratives liées à cette acquisition.

## ARTICLE 2-4

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à la première demande à signer en l'étude de Maître BONETTO - 2 place du 11 novembre - 13723 Marignane Cédex.

## III – CLAUSE SUSPENSIVE

### ARTICLE 3-1

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée Délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

Le Vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par son 5<sup>ème</sup> Vice-Président  
En exercice, agissant par délégation au nom  
Et pour le compte de ladite Communauté.

**Mme Danielle AMPHOUX**

**André ESSAYAN**